ARH Languedoc Roussillon

République Français

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 24 septembre 2008

N° d'ordre : 086/IX/2008

Objet : Clinique Saint Michel à Prades
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1°de l'article L.162-22-6 du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean-Paul Aubrun par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Pierre Chabas

Assistaient à titre consultatif :

Monsieur Gilles Cazaux
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SARL clinique Saint Michel à Prades, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la clinique Saint Michel à Prades,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 30 mai 2008 à la clinique Saint Michel à Prades,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1er : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie, à la clinique Saint Michel à Prades, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 1er octobre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 1er octobre 2008 au 31 mars 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ

ARH Languedoc Roussillon

Perpignan , le 9 octobre 2008

ARRETE n° **ARH66/44/X/2008**
Portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre Hospitalier de Perpignan.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

Vu le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecins, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociales

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 24 septembre relatives propositions de mesures de financement pour l'allocation de ressource 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté ARH/66/36/IX/2008 du 1er septembre 2008 est modifié ainsi :
Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est abondé de **645 524 €** et porté à **13 555 133 €.**

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales

M. Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le ...16. OCT. ...2008

L'Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

0105

ARH Languedoc Roussillon

République Française

ARRETE n°ARH66/46/X/2008
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois d'août 2008** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

Perpignan le 17 OCT. 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
1360 Avenue Albert Einstein - Immeuble le Phénix - Parc du Millénaire - 34000 Montpellier
Tél. : 04 67 99 86 40 – Fax : 04 67 99 86 49

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/03/I/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009 du centre

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 10 octobre 2008 par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois d'août s'élève à : **9 716 976,19 Euros,** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 21 OCT. 2008

L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Catherine BARNOLE

0111